



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Conseiller technique EPS
CPD EPS 1^{er} Degré
Affaire suivie par :
Vivien Mouquet
Mél : cpdeps65@ac-toulouse.fr
13 Rue Georges Magnoac
65016 TARBES

Tarbes, le 13 juin 2024

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
Des Hautes-Pyrénées

À

Madame, Monsieur la/le responsable de la
structure d'accueil

Objet : Convention entre la structure d'accueil et la DSDEN des Hautes-Pyrénées en faveur de l'apprentissage de la natation.

Coordonnées de la structure :

Adresse : SPL Balnéa, 1235 route de Loudenvielle, 65 240 Génos

Tél : 05 62 49 19 19

Mail : commercial@balnea.fr

Représentée par : Adèle Antonioli

Références :

- Vu le code de l'éducation, [Article D312-47-2](#),
- Vu le [Décret n° 2022-276 du 28 février 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité,
- Vu le [Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017](#) relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu l'[Arrêté du 28 février 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité,
- Vu les [Programmes](#) de l'école primaire : [Arrêté du 9 novembre 2015](#) modifié par l'Arrêté du [l'arrêté du 16 juin 2022](#),
- Vu les [Programmes](#) de l'école maternelle : [Arrêté du 2-6-2021](#) - JO du 17-6-2021,
- Vu la [Note de service du 28 février 2022](#) relative à la contribution de l'École à l'aisance aquatique,
- Vu la [Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017](#) relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école primaire, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la Note de service du 28 février 2022. La finalité pédagogique et sécuritaire est de valider les 3 paliers de l'aisance aquatique et l'attestation du savoir nager en sécurité (Annexe 2) prioritairement dans les classes de CM1 et CM2. Un outil d'aide à la certification est annexé à la convention (Annexe 1).

Article 2 - Agrément des intervenants

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de l'activité concernée. Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle ou la durée de validité de leur attestation de stagiaire et pour les seules activités qui y sont mentionnées. La carte professionnelle peut faire l'objet d'une vérification en ligne sur le site prévu à cet effet (<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>).

La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant. De manière générale, l'agrément est réputé obtenu dès lors que l'intervenant est un fonctionnaire agissant dans le cadre de son statut (éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives), ou un professionnel titulaire d'une carte professionnelle délivrée par les services de la DSDEN.

Sera annexée à cette convention (avenant) la liste de tous les intervenants avec leur Numéro respectif de carte professionnelle et la date de fin de validité de cette dernière.

La participation d'encadrants **bénévoles** est autorisée par les directeurs d'école qui vérifient la validité de l'agrément sur l'application rectorale dédiée. Chaque encadrant bénévole connaît et applique [le protocole d'encadrement et de sécurité](#) explicité au cours des sessions de formation dispensées par les services de la DSDEN 65.

Toute personne agréée peut accéder sur les plages des bassins dans la mesure où elle est en tenue adaptée (short ou maillot de bain et déchaussée). Les accompagnateurs ne peuvent accéder aux plages des bassins sans l'autorisation explicite des enseignants et des MNS.

Article 3 - Conditions d'encadrement et annulation de séance

L'encadrement est un terme qui s'applique à chaque adulte prenant en charge les élèves du début à la fin de la séance. Selon le niveau de qualification et le statut, les degrés de responsabilités et les rôles de chacun peuvent être différents.

Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par le professeur responsable de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Le taux d'encadrement ne tient pas compte de la présence d'un personnel qualifié et dédié exclusivement à la surveillance.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Si la séance doit être annulée, chacun s'engage à prévenir les partenaires suffisamment tôt (école, structure d'accueil).

En cas de modification des modalités de fonctionnement de la natation scolaire, une réunion de concertation rassemblera les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation Nationale.

Article 4 - Sécurité des élèves et responsabilités

La mise en œuvre de l'activité est réalisée en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la Note de service du 28 février 2022.

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation des bassins doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

Tout en respectant les taux d'encadrement précisés ci-dessus, la surveillance doit exclusivement être assurée par un intervenant ayant satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Cette mission de surveillance ne peut se combiner à une mission d'enseignement.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, **pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin. Il est préférable de ne pas mélanger dans un même bassin le public scolaire et les autres usagers.**

Comme pour les professeurs, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du Code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des professeurs, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

Article 5 - Plan de sécurité (Arrêté du 28 février 2008 portant prescription de mesures techniques et de sécurité)

Le plan de sécurité est un document établi et mis à jour par l'exploitant de la piscine, disponible à la réception. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade. Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents par une **information adaptée aux caractéristiques de l'équipement**, à sa destination d'usage et à ses usagers (**affichage visible des profondeurs**),
 - de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les numéros à appeler pour alerter les services de secours à l'extérieur,
 - de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident,
- Le plan de sécurité de la structure comprendra un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble situant notamment :
- l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de l'installation hydraulique,
 - **l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours**,
 - les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux,
 - **les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs**,
 - les voies d'accès des secours extérieurs,
 - les bassins et les équipements particuliers quand ils existent,
 - les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades, prévus par les articles R. 128-1 à R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation,
 - l'extrait du règlement intérieur de l'établissement relatif aux horaires et conditions d'utilisations du ou des bassins,
 - **les numéros d'appel des services de secours : 112 ; 15 ; 18 ; 17.**

Dans le contexte scolaire, la surveillance est assurée par un personnel exclusivement dédié à cette mission. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la Note de service du 28 février 2022.

Article 6 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés dans la Note de service du 28 février 2022. Le professeur des écoles assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'activité. Il participe à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées dans le projet pédagogique de l'école.

Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés « agréés » par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par l'autorité académique, ils peuvent assister le professeur dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec le professeur.

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, « tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention ».

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré.

Les éducateurs sportifs, au regard des compétences spécifiques reconnues et mentionnées sur leur carte professionnelle, assurent une co-intervention pédagogique et organisationnelle ayant pour finalités la validation des 3 paliers de l'aisance aquatique et l'attestation du savoir nager en sécurité (ASNS).

Les intervenants bénévoles

Ils sont susceptibles d'apporter leur contribution et intervenir au cours des enseignements.

Ils sont soumis, d'une part, à un agrément préalable délivré par l'IA-Dasen agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent :

- Assister le professeur dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- Prendre en charge un groupe d'élèves que le professeur leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation et d'encadrement d'activités selon les modalités fixées par le professeur.

Lorsqu'ils prennent en charge un groupe :

- Respectent le règlement intérieur de la piscine et sont en tenue de bain au bord du bassin.
- Assurent la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié.
- Animent les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant.
- Dispensent les tâches écrites sur la fiche d'encadrement du [protocole d'encadrement et de sécurité](#).
- Assurent la tâche de surveillance de leur groupe et interviennent en cas de besoin.
- Alertent l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.
- S'assurent qu'aucun élève n'accède aux bassins ou aux plages en l'absence des professionnels qualifiés (MNS).

Les enseignants :

- S'assurent de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet.
- [Complètent la fiche d'encadrement](#) et la transmettent aux encadrants bénévoles.
- Connaissent le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance.
- Ajournent la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène.

- Participent à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves.
- Assurent la tâche de surveillance de leur groupe et interviennent en cas de besoin.
- Participent à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet.
- S'assurent qu'aucun élève n'accède aux bassins ou aux plages en l'absence des professionnels qualifiés (MNS).

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement :

- Participent à l'élaboration du projet, à son suivi et son évaluation.
- Assurent le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation avec l'enseignant,
- Procèdent à la régulation en fin de séance.
- Assurent la tâche **de surveillance** et interviennent en cas de besoin.
- Font preuve de bienveillance dans l'énonciation des consignes.
- Ajournent et interrompent la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène.
- Vérifient les entrées et sorties de l'eau, interdisent l'accès aux bassins en dehors des horaires de la vacation.
- S'assurent qu'aucun élève n'accède aux bassins ou aux plages en leur absence.
- Figurent sur l'avenant de la convention.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés de la surveillance :

- Assurent exclusivement la tâche de surveillance et interviennent en cas de besoin.
- Font preuve de courtoisie et de bienveillance dans l'énonciation des consignes.
- S'assurent qu'aucun élève n'accède aux bassins ou aux plages en leur absence.
- Figurent sur l'avenant de la convention.

Article 7 - Organisation des apprentissages et attribution des créneaux

Le parcours de formation de l'élève s'initie dans la perspective d'une aisance aquatique, **dès le cycle 1**. Il se traduit par des situations de découverte et d'exploration du milieu aquatique ([répertoire de tâches](#)). Elles permettent d'agir en confiance et en sécurité pour découvrir de nouveaux équilibres : entrer et sortir de l'eau, se déplacer, s'immerger, se laisser flotter sans matériel. Les apprentissages privilégieront dans la mesure du possible une entrée dans l'activité sans appui plantaire, en grande profondeur avec des déplacements à la goulotte (bord) dès la moyenne section de l'école maternelle.

Pour répondre aux exigences sécuritaires et pédagogiques de l'enseignement du savoir nager, l'encadrement pédagogique ne devrait pas excéder 2 intervenants professionnels différents sur un même groupe pour la durée du cycle d'apprentissage (8 à 10 séances).

Le parcours se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressifs et structurés, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'une séquence d'enseignement, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations massées (2 à 4 séances par semaine), voire sous forme de stage sur plusieurs jours consécutifs sont privilégiées et encouragées.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 40 à 45 minutes de pratique effective dans l'eau.

Procédures d'attribution des créneaux :

Procédure 1 :

- Pour les piscines d'Argelès-Gazost, Bagnères de Bigorre, Lannemezan et Lourdes, le directeur de la piscine propose des créneaux aux écoles. Ils sont consultables sur cet [Espace](#).

Si le créneau convient au directeur de l'école, il est de fait validé. Si le créneau ne convient pas, le directeur de

l'école contacte par mail le responsable de la piscine pour une demande de modification.

Procédure 2 :

- Pour les 2 piscines de Tarbes, la directrice adjointe et le CPD EPS proposent des créneaux aux écoles. Ils sont consultables sur cet [Espace](#). Si le créneau convient au directeur de l'école, il est de fait validé. Si le créneau ne convient pas, le directeur de l'école contacte par mail le responsable de la piscine (christine.arrondeau@agglo-tp.fr) et le CPD EPS (cpdeps65@ac-toulouse.fr) pour une demande de modification.

Procédure 3 :

- Pour les autres piscines (bassins extérieurs et structures privatives) les directeurs des écoles contactent le responsable de la structure d'accueil et conviennent d'un créneau. Les plannings sont transmis au secrétariat de la circonscription concernée et au CPD EPS en charge du dossier afin que l'organisation soit connue et suivie.

Article 8 - Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire avec une reconduction tacite de 3 ans. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans La Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 : « avant le début de l'année civile, pour l'année scolaire suivante » ou « en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois ».

La structure d'accueil envoie annuellement la liste de tous les intervenants professionnels à la DSDEN des Hautes-Pyrénées via « l'annexe 3 ». Avant toute intervention d'un nouvel intervenant professionnel en cours d'année scolaire, le directeur de la piscine transmet à la DSDEN des Hautes des Hautes-Pyrénées un avenant à l'annexe 3.

Article 9 – Protection des données personnelles

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans la structure d'accueil, un autre est archivé dans le Cabinet de la DSDEN 65. La convention est en ligne et consultable sur le [site de la DSDEN 65](#).

Cette convention est diffusée sous PDF de façon à pouvoir activer les liens.

Chaque partie s'engage à respecter les règles inhérentes à la protection des données à caractère personnel pour tous les traitements qu'elle met en œuvre en application de la présente convention. Les données seront conservées à la DSDEN pour une durée d'un puis détruites.

À Tarbes

le...04/07/2024

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

Madame Anne Miquel Val

Le représentant de la structure d'accueil.....

SPL Bagnéa

Capital 152 445 €

GENOS 65510 LOUDENVIELLE

Tél 05 62 43 19 19

SIREN 429 961 626

RCS Bagnères de Bigorre 2000 B 21

Madame / Monsieur

Adèle Antonialli

Annexe 1 : [Outil d'évaluation des tests aquatiques](#) (Aisance aquatique, Pass-nautique, ASNS).

Annexe 2 : [Modèle Attestation du Savoir Nager en Sécurité](#) (ASNS). Page 3 du lien.

**Annexe 3 : Liste des MNS intervenant dans la/les piscines de Balnéa
Mise à jour annuelle obligatoire**

NOM	PRENOM	N° de Carte Professionnelle	Date de Validité
SANCHEZ	Katia	06513ED0021	10/07/2028
RAMBAUT	Fabrice	03112ED0025	14/06/2026
MOMBET	Eva	06520ED0054	08/07/2028

